

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 248

présenté par

M. Cinieri, M. Foulon et Mme Grosskost

ARTICLE 4

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« II *quater*. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 418-3 du même code, les mots : « cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « neuf ans ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime du bail rural cessible doit être harmonisé avec celui du bail rural d'usage commun. Actuellement renouvelé pour une période de cinq ans, il est proposé de le renouveler pour neuf ans, tel que le prévoit l'article L. 411-50 du code rural applicable au bail classique.

Cet amendement vise à plus de cohérence dans le code rural.